

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 4928

présenté par  
M. Robiliard et M. Ferrand

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation, le ou les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'accélérer les procédures prud'homales et parfois de prévenir des attitudes dilatoires, il est souhaitable de permettre au Conseil des prud'hommes de prononcer la clôture de l'instruction l'affaire avant l'ouverture des débats lors de l'audience du bureau de jugement. Il appartiendra au décret de préciser la possibilité et le modalités d'un rabat de la clôture pour cause grave (événement postérieur à la clôture tel qu'un licenciement par exemple).